## Organismes de placement collectif (OPC) à nombre variable de parts publics – Déclaration du commissaire à la FSMA concernant les statistiques à la fin de l’exercice comptable

## [*ou à la fin du trimestre, selon le cas*]

Dans le cadre de l’exécution de notre mission de collaboration au contrôle prudentiel exercé par la FSMA auprès des organismes de placement collectif (OPC) nous vous présentons notre rapport concernant les états périodiques de *[identification de l’institution]* pour [*« l’exercice » ou « le trimestre », selon le cas*] clôturé le [*JJ/MM/AAAA*].

1. **Identification de l’organisme de placement collectif et de ses compartiments**

Dénomination de l’organisme de placement collectif :

|  |
| --- |
|  |

Identification des compartiments :

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom  | Code  | STAVER | DELDAT | Devise | Actif net | Souscriptions[[1]](#footnote-1) | Résultats |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

Ce présent rapport à la FSMA a été établi conformément à l’article 106, § 1, premier alinéa, 2° b), (ii) de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après “la loi”) concernant les états périodiques de *[identification de l’institution] [“pour l’exercice clôturé le JJ/MM/AAAA” ou “à la fin du trimestre clôturé le JJ/MM/AAAA”, selon le cas]”.*

Les états périodiques se composent comme suit (ci-après “les statistiques”) :

* Les données conformes au calendrier de déclaration relatif aux OPC (les tableaux ‘AIF’) ;
* Les données répertoriées dans le schéma en tant qu’annexe 1 du Règlement de l’Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts (ci-après “le Règlement”) (le tableau ‘CIS\_SUP\_1’) ; et
* Les données répertoriées dans le schéma en tant qu’annexe 2 du Règlement (le tableau ‘CIS\_SUP\_2’).

La circulaire FSMA 2022\_08 précise le rôle des réviseurs agréés concernant les données incluses dans les statistiques. La première partie de ce rapport concerne notre contrôle des données financières reprises dans les états financiers. La deuxième partie du rapport porte sur les procédures effectuées sur les données non-financières.

1. **Partie 1 : Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, § 1, premier alinéa, 2°, b), (ii) de la loi du 3 août 2012 concernant les tableaux CIS\_SUP\_2 et les données financières reprises dans les tableaux AIF et CIS\_SUP\_1 de *[identification de l’institution] [“pour l’exercice clôturé le JJ/MM/AAAA” ou “à la fin du trimestre clôturé le JJ/MM/AAAA”, selon le cas]***

***Mission***

Dans le cadre de notre contrôle des tableaux CIS\_SUP\_2 et les données financières reprises dans les tableaux AIF et CIS\_SUP1 de [*identification de l’institution*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport du commissaire.

Conformément à la circulaire FSMA 2022\_08, nous avons contrôlé les informations suivantes incluses dans les statistiques CIS\_SUP\_2, AIF en CIS\_SUP\_1 (ci-après *“les données financières”*) :

* l’actif net total (NAV) et les actifs sous gestion (AUM);
* les données sur les expositions, par exemple à des catégories d'actifs, des marchés, des instruments, des régions géographiques, des devises et des contreparties déterminés;
* les données sur les emprunts, y compris les emprunts intégrés à des instruments financiers, et le financement de la liquidité (dont les lignes de crédit);
* le nombre de positions ouvertes;
* les données sur les rendements bruts et nets et les changements dans l’actif net;
* les données sur les souscriptions et les rachats;
* les données sur la valeur des collatéraux et autres soutiens de crédit que l’OPC ou le compartiment a reçus ou déposés;
* les données sur les prêts de titres; et
* les données du tableau CIS\_SUP\_2.

***Opinion sans réserve [ou avec réserve(s), le cas échéant]***

A notre avis, les données financières incluses dans les statistiques arrêtés au *[JJ/MM/AAAA]* ont, sous tous égards significativement importants, été établies conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

***Fondement de l’opinion [avec réserve(s), le cas échéant]***

*[Communiquer ici toutes les constatations qui peuvent conduire à une réserve, le cas échéant]*

Nous avons effectué notre contrôle des données financières incluses dans les statistiques selon les Normes Internationales d’Audit (ISA) et selon les instructions de la FSMA aux commissaires. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire » du présent rapport.

Ce rapport comprend notre opinion sur l’établissement des données financières incluses dans les statistiques conformément aux confirmations requises sur, entre autres, le caractère correct et complet de ces statistiques et sur l’application des règles de comptabilisation et d’évaluation.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Responsabilités de la direction effective relatives aux données financières incluses dans les statistiques***

La direction effective, sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée]*, est responsable de l'établissement des données financières incluses dans les statistiques conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement de données financières incluses dans les statistiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilités du commissaire relatives aux données financières incluses dans les statistiques***

Il est de notre responsabilité d'exprimer une opinion sur les données financières incluses dans les statistiques sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux Normes Internationales d’Audit (ISA), telles qu’applicables en Belgiques, ainsi qu’aux instructions de la FSMA aux commissaires. Ces normes et instructions requièrent que nous nous conformions aux règles d'éthique et que nous planifions et réalisions notre contrôle en vue de l’obtention d’une assurance raisonnable que les données financières incluses dans les statistiques ne comportent pas d'anomalies significatives

Un contrôle implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les statistiques. Le choix des procédures relève du jugement du[*« commissaire » ou « reviseur agréé », selon le cas*] de même que de l'évaluation du risque que les statistiques comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. En procédant à cette évaluation, le [*« commissaire » ou « reviseur agréé », selon le cas*] prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'institution en ce qui concerne l'établissement des statistiques afin de définir des procédures de contrôle appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l'institution dans son ensemble. Un contrôle comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction effective, de même que l'appréciation de la présentation des données financières incluses dans les statistiques prises dans leur ensemble.

***Confirmations complémentaires***

En conclusion de nos travaux, nous confirmons également que :

* les données financières incluses dans les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]* sont, pour ce qui est des données comptables, sous tous égards significativement importants, conformes à la comptabilité et aux inventaires, en ce sens qu’elles sont complètes, c’est-à-dire qu’elles mentionnent toutes les données figurant dans la comptabilité et dans les inventaires sur la base desquels les statistiques ont été établies et qu’elles sont correctes, c’est-à-dire qu’elles concordent exactement avec la comptabilité et avec les inventaires sur la base desquels elles sont établies; et
* En ce qui concerne les données comptables, les statistiques clôturées le *[JJ/MM/AAAA]* ont été établies par application des règles de comptabilisation et d’évaluation présidant à l’établissement des comptes annuels au *[JJ/MM/AAAA]*.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur les données financières incluses dans les statistiques de *[identification de l'institution]* et de chacun de ses compartiments.

1. **Partie 2 : Rapport du commissaire à la FSMA conformément à l’article 106, § 1, premier alinéa, 2°, b), (ii) de la loi du 3 août 2012 concernant les tableaux AIF et CIS\_SUP\_1 de *[identification de l’institution] [“pour l’exercice clôturé le JJ/MM/AAAA” ou “à la fin du trimestre clôturé le JJ/MM/AAAA”, selon le cas]***

***Mission***

Dans le cadre de notre vérification des données reprises dans les statistiques AIF et CIS\_SUP1 de [*identification de l’institution*] arrêtés au [*JJ/MM/AAAA*], nous vous présentons notre rapport du commissaire.

La circulaire FSMA 2022\_08 précise les attentes de la FSMA vis-à-vis du commissaire en ce qui concerne les informations suivantes reprises dans les tableaux AIF et CIS\_SUP\_1 (ci-après *“les données non-financières”*) :

* Le commissaire agréé contrôle si les données correspondent aux informations figurant dans les statuts ou le règlement de gestion, le prospectus et le document d’informations clés pour l‘investisseur de l’OPC. Il vérifie en particulier si les données d’identification, telles que les noms et les codes (par exemple, de l’OPC, du compartiment, des classes d’actions ou de parts, de la société de gestion, de l’éventuel feeder ou de l’éventuel master), la devise de référence ou de base, les données ayant trait à la politique d’investissement suivie et les données sur le profil de liquidité du passif concordent avec ces documents.
* Le commissaire agréé contrôle si les données qui ne sont pas comprises dans partie 1 du présent rapport concordent de manière raisonnable avec la comptabilité et les inventaires de l’OPC, et si ces données sont conformes aux données délivrées par les systèmes et procédures pertinents de l’OPC, comme ceux qui portent sur la gestion du portefeuille et des risques.
* Le commissaire agréé contrôle si les données qui ont trait à l’estimation des risques importants (tels que le risque de liquidité et l’utilisation de l’effet de levier) ne présentent pas d’incohérences indéniables avec les données comptables et les inventaires dont il dispose dans le cadre de son audit.
* Le commissaire agréé s’assure en particulier que la liquidité des investissements, sur la base de sa connaissance du portefeuille et compte tenu de la réglementation, n’est pas significativement ou systématiquement estimée de manière erronée dans les états périodiques. Si le commissaire agréé identifie pour certains instruments un risque de liquidité qu’il estime important, il s’assure que cela est correctement reflété dans les états périodiques. Le commissaire agréé valide également si des mouvements significatifs se sont produits au niveau des porteurs de parts de l’OPC au cours de la période comptable faisant l’objet de son examen. Le commissaire agréé est en outre censé faire rapport à la FSMA s’il constate des problèmes de liquidité significatifs.
* En ce qui concerne les méthodologies et les modèles utilisés par l’OPC pour calculer certaines données, le commissaire agréé vérifie – sur la base des données comptables et des inventaires dont il dispose déjà dans le cadre de son audit – si tous les emprunts, toutes les positions du portefeuille d’investissement, y compris les liquidités et les transactions sur instruments financiers dérivés, ainsi que les opérations de financement de titres et les remplois du collatéral, sont correctement et complètement pris en compte pour le calcul des paramètres de l’effet de levier (leverage ratio) et du risque global (global exposure). Le commissaire agréé ne valide ni les modèles internes, ni les hypothèses supplémentaires retenues par l’OPC.
* Le commissaire agréé contrôle si l’ensemble des données est raisonnablement cohérent sur le plan interne. Plus spécifiquement:
	+ le commissaire agréé vérifie s’il existe une cohérence raisonnable entre l’effet de levier (leverage ratio), le risque global (global exposure), les expositions individuelles (en particulier l’exposition aux instruments financiers dérivés), l’actif net total (NAV) et les actifs sous gestion (AUM); et
	+ le commissaire agréé vérifie s’il existe une cohérence raisonnable à la fois entre les données de chaque tableau des états périodiques et entre les tableaux des états périodiques. Il prend notamment en compte l’actif net total (NAV) et les actifs sous gestion (AUM), les souscriptions et les rachats, ainsi que les investissements dans les différents actifs (catégories) ou les expositions à ceux-ci.

***Responsabilités de la direction effective relatives aux données non-financières incluses dans les statistiques AIF et CIS\_SUP\_1***

La direction effective, sous la supervision du conseil d’administration *[le cas échéant: le conseil d’administration de la société de gestion désignée]*, est responsable de l'établissement des statistiques AIF et CIS\_SUP\_1 conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'elle juge nécessaire pour permettre l'établissement de statistiques ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

***Responsabilités du commissaire relatives à la vérification des données non-financières incluses dans les statistiques AIF et CIS\_SUP\_1***

Nous avons évalué de façon critique les données non-financières incluses dans les statistiques AIF et CIS\_SUP\_1 ainsi que la documentation sur laquelle ces données sont basées et la conception des mesures de contrôle interne y relatives. Nous nous sommes également appuyés sur la connaissance acquise et la documentation préparée dans le cadre du contrôle des comptes annuels et des statistiques de l’OPC et de son système de contrôle interne.

En fonction des données répertoriées dans les statistiques AIF et CIS\_SUP\_1, nos principales procédures mises en œuvre ont été les suivantes :

* La réconciliation des données et des paramètres d'identification avec les informations mises à disposition par l'OPC ;
* La réconciliation des valeurs avec des données comptables ou des informations extraites des systèmes et applications utilisés pour la gestion de l’OPC ;
* Le recalcul de certaines données sur base des données comptables ou des informations extraites des systèmes et applications utilisés pour la gestion de l’OPC ;
* La vérification de la cohérence raisonnable entre la politique d’investissement et la composition du portefeuille du (des) compartiment(s) de l’OPC ; et
* La réconciliation des données incluses dans les statistiques avec un relevé ou les inventaires fournis par *[« la direction effective » ou « le comité de direction », selon le cas]* de l’OPC.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

***Limitations dans l’exécution de la mission***

* nous n'avons pas évalué le caractère effectif du contrôle interne;
* nous n’avons pas validé les modèles internes, ni les hypothèses supplémentaires retenues par l’OPC.
* *[à compléter avec d’autres limitations sur la base de l’appréciation professionnelle de la situation par le [« Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas]*.

***Conclusion***

En conclusion de nos travaux, nous n’avons pas relevé de faits dont il apparaîtrait que les données non-financières incluses dans les statistiques AIF et CIS\_SUP\_1 n’ont pas été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions en vigueur de la FSMA.

L’opinion et les confirmations complémentaires portent sur les statistiques de *[identification de l'institution]* et de chacun de ses compartiments.

1. **Restrictions d’utilisation et de distribution du présent rapport**

Les statistiques ont été établies pour satisfaire aux exigences de la FSMA en matière de reporting périodique. En conséquence, les statistiques peuvent ne pas convenir pour répondre à un autre objectif.

Le présent rapport s’inscrit dans le cadre de la collaboration des reviseurs agréés au contrôle exercé par la FSMA et ne peut être utilisé à aucune autre fin.

Une copie de ce rapport a été communiquée *[« à la direction effective » ou « aux administrateurs », selon le cas]*. Nous attirons l’attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (dans son entièreté ou en partie) à des tiers sans notre autorisation formelle préalable.

*[Lieu d’établissement, date et signature*

*Nom du « Commissaire » ou « Reviseur Agréé », selon le cas*

*Nom du représentant, Reviseur Agréé*

*Adresse]*

1. Le montant des souscriptions qui doit être pris en compte pour le calcul de la contribution due par les OPC à nombre variable de parts ne comprend pas les commissions, frais et taxes à charge des participants lors de la souscription. Le montant des souscriptions inclut en revanche les montants destinés à couvrir les frais d'acquisition des actifs perçus au profit de l'OPC. Les changements de compartiments ou d'OPC sont également considérés comme des souscriptions. En revanche, les apports à la suite d'une fusion par absorption d'un ou de plusieurs compartiments ou d'un ou de plusieurs OPC ne sont pas traités comme des souscriptions. (Le montant des souscriptions figure au tableau 10, code 110, colonne 10, dont est soustrait le montant figurant au tableau 10, code 120, colonne 10). Les chiffres négatifs sont automatiquement ramenés à zéro. [↑](#footnote-ref-1)